

Compte-rendu de la séance du 5 juillet 2022

Présents :

Mme KASSIOTIS, Mme ROUSSIN, Mme GIANNONE, Mme SAOLETTI, Mme ROMERA, Mr ROUGEMONT, Mme CLERC, Mme RIBERA, Mr VOGEL, Mme LARIZZA, Mme MOINE, Mr DOUILLET

Excusés ou représentés :

Mr LONGO, Mme IANNELLO (représentée par Mme KASSIOTIS), Mme MONTAUDON (représentée par Mme ROMERA)

Absent :

Mr BAUDET, Mr TROVERO,

Madame KASSIOTIS annonce le départ de Madame Martine LETTER au 15 septembre prochain. Elle sera remplacée par Madame Catherine LEPAGE.

La séance, présidée en l'absence de Monsieur Franck LONGO, Président du CCAS, par Madame Monique KASSIOTIS, Vice-Présidente du CCAS, débute à 18 heures 30.

Après avoir constaté que le Conseil d'Administration a été régulièrement convoqué le 24 juin 2022, Madame LETTER, Directrice du CCAS, fait l'appel des membres présents et représentés et constate que le quorum est atteint.

1. Approbation du procès-verbal du 21 avril 2022

Le procès verbal de la séance du Conseil d'Administration du 21 avril 2022, transmis à tous les administrateurs le 24 juin 2022, est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. Information sur les décisions prises par le Président du CCAS par délégation en application des dispositions de l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Les décisions suivantes ont été prises depuis la dernière réunion du Conseil d'Administration, conformément à la délibération n° 2020/09 en date du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences :

A/ DÉCISIONS

DATE	OBJET	INTERVENANT	COÛT
06/05/22	Modification de la régie d'avance et de recettes des centres sociaux		
30/05/22	Séances de cinéma de plein air dans le cadre de l'été à Fontaine	Cinémathèque de Grenoble	5.850,00 €

B/ DOMICILIATIONS

DOMICILIATIONS	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Total Domiciliations en cours	119	117	117	124	121							
Dont Nouvelles Domiciliations	0	3	4	8	1							
Dont Renouvellement Domiciliations	2	7	7	4	1							
Refus de domiciliation	1	0	1	0	0							

Pour information : Moyenne des domiciliations sur l'année au 31/05/2022 : 103

2014 : 162 / 2015 : 194 / 2016 : 175 / 2017 : 173 / 2018 : 179 / 2019 : 158 / 2020 : 122 / 2021 : 119

3. Information sur les décisions prises par la Présidente de la Commission d'Aide Sociale Facultative par délégation en application des dispositions de l'article R.123-129 du Code de l'Action Sociale et des Familles et de la délibération du Conseil d'Administration n° 2020/09 du 30 juillet 2020

- Commissions ASF des 19 avril, 3 et 17 mai, 7 et 21 juin 2022

Nombre de réunions	5
Nombre de demandes instruites	64
Nombre d'aides accordées	45
Nombre d'aides rejetées	19
AIDES PROPOSÉES	MONTANT
Aide Alimentaire	3 915,00 €
Electricité	53,13 €
Loyer	1 500,00 €
Charges de santé	25,78 €
Mutuelle	230,00 €
Fonds du handicap	400,00 €
TOTAL	6 123,91 €
TOTAL CUMULE	13 739,83 €
Budget utilisé	34,35%
Solde disponible	26 260,17 €

4. Budget Principal CCAS

- Budget Supplémentaire 2022

Les inscriptions budgétaires sont prévisionnelles et susceptibles d'être modifiées pendant l'année en fonction de la réglementation comptable, de la gestion patrimoniale, ou de révision de l'action municipale.

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report, qui permet d'intégrer dans le budget les restes à réaliser, ainsi que les résultats de l'année précédente.

Les inscriptions budgétaires découlant du budget supplémentaire se traduisent par des propositions de mouvements comptables à hauteur de :

485.200,00 €uros en section de fonctionnement

463.584,33 €uros en section d'investissement

Le Conseil d'Administration approuve le budget supplémentaire 2022 du CCAS.

Délibération n° 2022/26 adoptée à l'unanimité des membres présents.

- **Admissions en non valeur**

Il convient de se prononcer sur un montant d'admissions en non-valeur de créances du budget CCAS.

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres de recettes émis dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement. Elles doivent être distinguées de la réduction ou annulation d'un titre de recettes ou encore de la remise gracieuse.

L'irrécouvrabilité des créances peut être soit temporaire dans le cas des créances admises en non-valeur, soit définitive dans le cas des créances éteintes.

L'admission en non-valeur, mandatée sur le compte 6541, concerne les créances dont le recouvrement ne peut être effectué pour cause d'insolvabilité ou d'absence des débiteurs. Elle intervient donc après avoir épuisé toutes les possibilités : lettres de relance, mise en demeure, opposition à tiers détenteur, poursuites par voie d'huissier de justice et au vu d'un procès-verbal de carence. Cependant, le titre émis garde son caractère exécutoire et l'action du recouvrement demeure possible dès que le débiteur redevient en capacité d'assurer le paiement.

Conformément à l'article R.1627-24 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), seul le comptable public est compétent pour demander l'admission des créances en non-valeur dont il a constaté l'irrécouvrabilité.

Tous les moyens d'exécution mis à sa disposition par les mesures réglementaires pour recouvrer ces sommes ayant été épuisés, ce dernier sollicite à présent l'admission en non-valeur de ces créances, selon la procédure prévue par la comptabilité publique.

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 560,53 €. Il correspond à des factures des années antérieures (entre 2013 et 2021). L'état détaillé est joint en annexe.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide d'imputer la dépense de 560,53 € sur les crédits de la ligne budgétaire 6541 « créances admises en non-valeur ». Monsieur le Président du CCAS est autorisé à signer les documents comptables afférents à l'admission en non-valeur des sommes de cet état.

Délibération n°2022/27 adoptée à l'unanimité des membres présents.

5. Budgets annexes Résidences Autonomie La Cerisaie et La Roseraie

- **Budgets Supplémentaires 2022**

Un nouveau projet de délibération est distribué en séance. En effet, il manquait la partie « recettes d'exploitation » dans le projet de délibération annexé au dossier de convocation.

Les inscriptions budgétaires sont prévisionnelles et susceptibles d'être modifiées pendant l'année en fonction de la réglementation comptable, de la gestion patrimoniale, ou de la révision de l'action municipale.

Le budget supplémentaire est un acte d'ajustement et de report, qui permet d'intégrer dans le budget les restes à réaliser, ainsi que les résultats de l'année précédente.

Pour la Cerisaie

Les inscriptions budgétaires découlant de ce budget supplémentaire se traduisent par la proposition de mouvements comptables suivants :

- 18.097,00 Euros en section de fonctionnement
- 336.362,70 Euros en section d'investissement

Délibération n°2022/28 adoptée à l'unanimité des membres présents.

Pour la Roseraie

Les inscriptions budgétaires découlant du budget supplémentaire se traduisent par des propositions de mouvements comptables à hauteur de :

- 43.553,00 €uros en section de fonctionnement
- 482.880,25 €uros en section d'investissement

Délibération n°2022/29 adoptée à l'unanimité des membres présents.

6. Groupement de commande pour le marché d'exploitation et du gros entretien des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation des bâtiments communaux et du CCAS de la Ville de Fontaine

Dans un souci de mutualisation des pratiques et d'économies, la Ville de Fontaine et son CCAS ont décidé de se grouper afin de relancer une procédure pour attribuer un marché d'exploitation et le gros entretien des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation ainsi que l'optimisation énergétique des consommations des bâtiments communaux de la commune de Fontaine et de son CCAS, le précédent arrivant à terme le 30 septembre 2022.

Une consultation a été lancée le 11 Avril 2022. Cet appel d'offre est conclu pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable deux fois un an, soit une durée maximum de six (6) ans à compter du 1er octobre 2022 jusqu'au 30 septembre 2028.

La Commission d'Appel d'Offre du 20 juin 2022 a jugé économiquement les plus avantageuses, en application des critères prévus, les offres suivantes :

- pour le lot 1 - exploitation de 43 chaufferies au sol : la société IDEX pour un montant annuel s'élevant à 136 478,40€ HT soit 170 598 € TTC
- pour le lot 2 - exploitation de 11 chaudières murales : la société IDEX pour un montant annuel s'élevant à 5 428,32€ HT soit 6 785,40€ TTC.

VU la délibération autorisant la constitution de groupement de commande entre la Ville de Fontaine et son CCAS en date du 30 Juillet 2020 ;

VU la convention de groupement de commande signée entre la Ville de Fontaine et son CCAS le 10 Septembre 2020;

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, autorise le Président du CCAS, ou son représentant, à signer les documents du marché, ainsi que tout document s'y rapportant.

Délibération n°2022/30 adoptée à l'unanimité des membres présents.

7. Avenant n°1 au règlement intérieur de la Commission d'Aide Sociale Facultative

Le CCAS souhaite intervenir par un soutien accru aux familles en situation de grande précarité, ou aux familles en situation administrative complexe, et accompagnées par les services du Département.

Il est proposé de modifier le règlement de fonctionnement de la Commission d'Aide Sociale Facultative via un avenant qui vient préciser les modalités d'attribution de l'aide alimentaire en direction de ces publics.

- Vu l'article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et Familiale qui confie aux centres communaux d'action sociale la mission de « mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune », et qui détermine qu'ils peuvent intervenir par le biais de « prestations (...), remboursables ou non, et de prestations en nature » ;
- Vu l'article R.115-1 du code de l'action sociale et des familles, qui définit l'urgence sociale et de lutte contre la pauvreté,
- Vu l'article R.123-21 du Code de l'Action Sociale et Familiale faisant référence à l'attribution des prestations dans des conditions définies par le Conseil d'Administration

- Vu le décret n°2011-679 du 16 juin 2011 relatif à l'aide alimentaire, qui intègre l'aide alimentaire comme réponse à l'urgence sociale et à la lutte contre la pauvreté,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2021/10 en date du 27 avril 2021 approuvant le règlement intérieur de la Commission d'Aide Sociale Facultative

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

ADOpte l'intégralité de l'avenant n°1 venant compléter le règlement des aides sociales facultatives

AUTORISE le Président du CCAS, ou son représentant légal, à signer toutes les pièces afférentes à ce dispositif complémentaire de l'Aide Sociale Facultative.

Délibération n°2022/31 adoptée à l'unanimité des membres présents.

8. Signature d'une convention de partenariat avec le PIMMS de l'Isère relative au passage du Bus France Service sur le marché Cachin

La Ville de Fontaine, dans sa volonté de rapprocher l'offre de service public des habitants, de lutter contre la fracture numérique et le non-recours aux soins, s'est positionnée pour accueillir le Bus France Service sur son territoire.

Il est rappelé que les bus France Services permettent d'aller à la rencontre des usagers des services publics, pour les aider dans leurs démarches administratives.

Une convention de partenariat a été signée entre la Ville de Fontaine et le PIMM'S de l'Isère le 22 février 2021 pour la tenue d'une permanence hebdomadaire au moyen d'un dispositif mobile d'accueil positionné tous les mardis matins sur la place du marché mail Marcel Cachin. Une participation financière de la commune a été versée (au titre de 2021) à hauteur de 3.500 €uros, complétée par une subvention de 1.500 €uros de la Métropole Grenobloise.

Cette convention prévue pour une durée d'un an, du 22 février 2021 au 21 février 2022 ne précisait pas les modalités de reconduction au moment de sa signature.

Le PIMM'S a donc pris contact avec le CCAS de Fontaine, qui assure le suivi, en vue de son renouvellement, avec effet rétroactif au 1^{er} mars 2022.

Le CCAS de Fontaine a par ailleurs engagé une démarche de labellisation auprès de France Service pour développer le concept d'accès aux droits à l'ensemble de ses habitants, élargi aux thématiques des Institutions nationales CPAM, CARSAT, CAF, MSA, DGFIP. La demande est actuellement en cours d'instruction avec une décision attendue début juillet.

En attendant une validation de la candidature du CCAS et la mise en œuvre effective de ce dispositif France Service, il est proposé de renouveler la convention entre le PIMM'S de l'Isère et le CCAS, pour 2022, afin de maintenir un service administratif au plus proche des habitants. Cette convention pourra être requestionnée ensuite suivant l'évolution de l'accès aux droits via le CCAS.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE les modalités de la convention à signer avec le PIMMS de l'Isère du 1^{er} mars au 31 décembre 2022,

DÉCIDE d'octroyer une subvention à hauteur de 3.500 €uros au titre de l'année 2022.

Délibération n°2022/32 adoptée à l'unanimité des membres présents.

9. Approbation des tarifs du séjour à Massacan organisé dans le cadre d'un projet habitants

Les activités programmées dans les Maisons des Habitants ont fait l'objet d'une tarification approuvée par délibération du Conseil d'Administration du CCAS n°2021/39 en date du 21 septembre 2021.

Les Maisons des Habitants accompagnent des projets habitants, pour lesquels ces derniers désirent s'investir notamment dans des démarches d'autofinancement.

A ce titre, par délibération n°2021/55 en date du 14 décembre 2021, le Conseil d'Administration a approuvé la mise en œuvre d'un projet de séjour collectif prévu par les familles en août 2022.

Pour diminuer le coût de ce séjour supporté par les habitants, favoriser leur implication au sein de ce projet et permettre une véritable cohésion entre les familles impliquées, l'ensemble des participants se sont investis dans la confection de plats cuisinés qu'ils ont vendus dans le cadre de temps forts organisés par la commune. Ils étaient accompagnés dans cette démarche par l'équipe des Maisons des Habitants qui les ont aidés dans l'achat des denrées, la réalisation des plats et la vente.

Au regard des recettes ainsi encaissées, il convient de fixer la tarification du séjour proposé aux familles, qui aura lieu à Massacan dans le Var du 22 au 25 août 2022.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuve le tarif du séjour à Massacan applicable aux usagers, comme suit :

Tranche de QF	Tarif séjour Adultes (>18 ans)	Tarif séjour enfant (>2 ans)	Tarif séjour bébé (<2 ans)
0-350 Personnes en situation de handicap	71€	36€	20€
351-650	77€	414€	26€
651-900	82€	46€	31€
>900	87€	51€	36€

Un dégrèvement allant jusqu'à 65 % du prix total pourra être alloué à chaque foyer en fonction de sa participation effective aux temps destinés à générer de l'autofinancement.

Les autres tarifs des activités des Maisons des Habitants restent inchangés.

Monsieur le Président du CCAS est autorisé à prendre tout arrêté utile à la mise en œuvre de ces décisions.

Délibération n°2022/33 adoptée à l'unanimité des membres présents.

10. Instauration d'un Conseil Supérieur Territorial (CST) et d'un CST commun avec la Ville de Fontaine

Les Comités Techniques (CT) et les Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) sont réorganisés et fusionnés en une instance unique : le Comité Social Territorial (CST).

Dans l'intention, cette réorganisation doit permettre "de remédier à la difficulté d'articulation actuelle des compétences entre les Comités Techniques et les CHSCT, en particulier en matière de réorganisation de services".

Dans les administrations territoriales de plus de 200 agents, il est désormais prévu la création, au sein des CST, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT). En dessous de ces seuils, si des risques professionnels le justifient, une formation spécialisée pourra être également instituée.

Les comités sociaux doivent être mis en place en 2022 à l'issue des élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Les collectivités qui ont leur propre CST (collectivités de + de 50 agents) doivent délibérer sur 4 points :

1/ La décision de mettre en place un CST et une FSSCT communs aux établissements qui lui sont rattachés

Dans ce cadre, il est proposé de mettre en place un CST et une FSSCT communes à la Ville de Fontaine et au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fontaine, les effectifs de la collectivité et de l'établissement public lui étant rattachés étant supérieurs à 200 agents.

2/ La mise en place d'une FSSCT

Les effectifs consolidés de la Ville de Fontaine et du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fontaine dépassant les 200 agents, il est mis en place une Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.

3/ Le nombre de représentants au sein de l'instance

Selon l'effectif des agents relevant du CST, le nombre de représentants titulaires du personnel est réglementairement fixé dans les limites suivantes :

- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à cinquante et inférieur à deux cents : trois à cinq représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux cents et inférieur à mille : quatre à six représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à mille et inférieur à deux mille : cinq à huit représentants ;
- lorsque l'effectif est supérieur ou égal à deux mille : sept à quinze représentants.

Ce nombre est fixé pour la durée du mandat du comité au moment de la création du comité et actualisé avant chaque élection.

Compte-tenu que l'effectif consolidé à la Ville de Fontaine et au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Fontaine est supérieur à 200 et inférieur à 1000, il est proposé de fixer le nombre de représentants à 6 titulaires et 6 suppléants. Il est à noter que ce nombre reste inchangé par rapport à l'organisation précédente.

4/ Le maintien ou non du paritarisme

Il convient également, en application du décret précité du 10 mai 2021, de se prononcer sur :

- la mise en œuvre du paritarisme numérique,
- le recueil ou l'absence de recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics : c'est-à-dire que l'avis du comité social territorial sera rendu, le cas échéant, après avoir recueilli l'avis d'une part du collège des représentants de la Ville et du CCAS et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

Dans ce cadre, il est proposé :

- le maintien du paritarisme numérique qui était déjà mis en œuvre dans l'organisation précédente,
- le maintien du recueil de l'avis du collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics. Cette disposition était également déjà mise en œuvre dans l'organisation précédente.

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

VU les articles L.251-5 à L.251-10 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 mai 2022.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

APPROUVE :

- la création d'un Comité Social Territorial (CST)
- la mise en place un Conseil Social Territorial (CST) et une Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (FSSCT) communs à la Ville de Fontaine et au CCAS de la ville de Fontaine

DÉCIDE de conserver :

- le paritarisme numérique et de fixer le nombre de représentants à 6 titulaires et 6 suppléants pour le collège employeur et le collège des représentants du personnel,
- le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Délibération n°2022/34 adoptée à **12 voix pour** (MM. Kassiotis, Iannello, Roussin, Giannone, Saoletti, Rougemont, Clerc, Ribera, Vogel, Larizza, Moine, Douillet) et **2 abstentions** (Mme Romera, Mme Montaudon)

11. Plan Canicule - Instauration d'une astreinte

Suite à la canicule de 2003, le Plan national Canicule (PNC) est activé tous les ans par le gouvernement et couvre la période du 1^{er} juin au 15 septembre. Ce plan définit 4 niveaux d'alerte en fonction des conditions météorologiques. Pour chaque niveau d'alerte, des actions et des mesures y sont associées afin de prévenir et limiter les effets sanitaires de ces épisodes de chaleurs et protéger les personnes fragiles (personnes âgées, enfants, nourrissons, personnes en situation de handicap, femmes enceintes...) et les personnes les plus exposées à la chaleur qui sont particulièrement à risque.

1 - Les obligations liées aux différents niveaux d'activation

Niveau 1 = veille saisonnière (carte de vigilance météo verte)

Elle est activée automatiquement tous les ans du 1er juin au 15 septembre sauf conditions particulières justifiant son maintien.

Missions communales :

- S'assurer de la mise à jour du registre nominatif des personnes vulnérables.
- Diffusion de l'information aux personnes les plus vulnérables, via affiches, flyers, journal municipal...
- Recensement des associations de bénévoles pouvant intervenir auprès des personnes.
- Consultation quotidienne de la carte de vigilance de Météo France à 16h.

Niveau 2 = « Avertissement Chaleur » (carte de vigilance météo jaune).

Poursuite de toutes les actions mises en place au niveau 1.

Missions communales :

- Mise en alerte et veille des services communaux et associations de bénévoles, pour se préparer à passer au niveau 3.
- Recommandations auprès des établissements et structures à risque placés sous la responsabilité de la commune (résidences autonomie, établissements, Petite Enfance...).

Niveau 3 = « Alerte Canicule » (carte de vigilance météo orange)

L'alerte canicule est déclenchée par le Préfet en général lorsque l'on observe 3 jours consécutifs de températures maximales supérieures à 35°C et des températures nocturnes ne descendant pas en dessous de 20°C.

Missions communales :

- Renforcement des dispositifs et des actions envisagés dans le cadre du niveau 2.
- Communication sur le niveau d'alerte et relais des informations auprès de la population.
- Distribution d'eau potable.
- Communication sur lieux climatisés, horaires modulés, ouverture piscine.
- Mobilisation des associations de bénévoles pour toutes actions de prévention et protection nécessaires - solidarité de proximité.
- Veiller à la continuité de la prise en charge des personnes isolées ou vulnérables.
- Mise en place, en lien avec les autorités préfectorales, des mesures exceptionnelles qui seraient nécessaires. Des mesures d'organisation générale peuvent être prises au niveau des services - astreintes de certains services municipaux par exemple- ou encore ouverture élargie ou gratuite des piscines municipales ou ouverture la nuit des parcs et jardins. Le Plan National Canicule donne aux Maires un certain nombre de responsabilités spécifiques. Le Plan précise que les préfets doivent « rappeler aux Maires l'importance de conduire une action concertée d'assistance et de soutien aux personnes isolées ».

Niveau 4 = « Mobilisation Maximale » (carte de vigilance météo rouge)

Le classement en niveau 4 « mobilisation maximale » relève d'une décision du Premier Ministre.

À l'échelon départemental, le Préfet met en œuvre le dispositif ORSEC. Il demande aux Maires de déclencher leur Plan Communal de Sauvegarde et d'activer leur cellule de crise communale.

Missions communales :

- Mise à disposition du Préfet et lui rendre compte de la situation.
- Activation du plan de continuité des activités (PCA) des personnels de la commune.
- Renforcement des actions et dispositifs communaux.
- Relais de l'alerte et des mesures de sauvegarde à la population.
- Distribution d'eau potable.
- Mobilisation des associations de bénévoles pour participer aux dispositifs de sauvegarde.

- Veiller à la continuité de la prise en charge des personnes isolées ou vulnérables.
- Organisation des déplacements vers un lieu rafraîchi ou climatisé.
- Mise en place, si nécessaire et en lien avec les autorités préfectorales, des mesures exceptionnelles pour pallier : des ruptures de réseaux, une pénurie d'eau potable, la saturation des établissements de santé, des décès massifs....

Le Préfet lève le dispositif de niveau 4 « Mobilisation Maximale » sur instruction du Premier Ministre.

2 - Rôle du CCAS en cas d'alerte canicule de niveau 3

Le CCAS de Fontaine a mis en place une procédure concernant la veille sanitaire en direction des publics fragiles, instaurant des procédures s'appuyant sur des astreintes :

- Actualisation du **fichier des personnes vulnérables** (selon inscription volontaire de la part des usagers). Ce registre est tenu à jour, et comprend la procédure, le listing d'appel, les recommandations à rappeler, la liste des lieux climatisés, les numéros utiles. Le registre doit être tenu à disposition du Préfet s'il en fait la demande, et notamment en cas de décès en nombre en période de canicule (soit du 1^{er} juin au 15 septembre).
- Mise en place d'**une procédure permettant la mobilisation des agents**, a minima pour appeler les personnes inscrites sur le registre, pour établir un contact journalier, pour répondre aux questions et rappeler les consignes (boire de l'eau, fermer les volets,...),
- Le CCAS dispose d'un stock d'eau en bouteilles et a recensé les salles climatisées pouvant être mises à disposition du public.
- En semaine, ce sont **les agents du CCAS qui devront appeler**, sur le temps de travail, les habitants inscrits sur le registre. Toutefois, le plan canicule ne s'arrête pas le vendredi soir. Si une période où le niveau 3 du PNC est activé comprend un week end ou un jour férié, il convient de mettre en place les conditions permettant aux agents d'exercer les appels téléphoniques à passer.
- Afin d'anticiper la poursuite potentielle du plan canicule en alerte niveau 3 et de faire face à cette obligation de service public en particulier le week-end, il est proposé d'**instaurer des astreintes** de manière à prévoir la mobilisation des agents susceptibles d'avoir à passer les appels téléphoniques sur le week end.

L'astreinte se définit comme l'obligation pour l'agent de demeurer à son domicile ou à proximité de celui-ci afin de pouvoir intervenir en cas de demande de son autorité territoriale.

L'intervention ainsi que le déplacement aller-retour, si nécessaire, sont considérés comme du temps de travail effectif.

L'organe délibérant en l'occurrence le Conseil d'Administration du CCAS, après consultation du comité technique, fixe les cas de recours aux astreintes, les emplois concernés et les modalités d'organisation.

Ces périodes d'astreinte donnent lieu au versement d'une indemnité d'astreinte et d'intervention ou, à défaut, à un repos compensateur.

Les bénéficiaires de l'Indemnité d'astreinte sont :

- Les agents titulaires et stagiaires.
- Les agents contractuels exerçant des fonctions équivalentes dès lors que la délibération le prévoit.

Le régime d'indemnisation ou de compensation des astreintes diffère selon la filière dont relève le fonctionnaire (filière technique d'une part et autres filières y compris la filière police municipale et les sapeurs-pompiers professionnels d'autre part).

Il est donc proposé d'instaurer un système d'astreinte le week-end, du vendredi soir au lundi matin dans les conditions suivantes :

- **Filière technique : Astreinte de sécurité** qui correspond à une situation où un agent est appelé à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (ce qui implique des situations de crise ou de pré-crise).
Le montant de l'indemnisation pour la période du vendredi soir au lundi matin s'élève à 109,28 €. Ce montant est majoré de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte de sécurité au moins 15 jours francs avant le début de cette période.
- **Toutes filières (hors filière technique) :** Le montant de l'indemnité d'astreinte pour la période du vendredi soir au lundi matin s'élève à 109,28 €.

Les personnels concernés seront les postes suivants au sein du CCAS :

- 2 postes d'agents d'accueil ou polyvalents relevant du service Administration Générale du CCAS.
- 1 poste de secrétaire médico-sociale relevant du service Action Sociale - Solidarité - Handicap - Accès aux droits.
- 1 poste d'agent administratif relevant du service Action Sociale - Solidarité - Handicap - Accès aux droits.
- 3 postes d'assistantes sociales référente APA relevant du service Social - Personnes Âgées dépendantes.
- 1 poste de secrétaire des assistantes sociales relevant du service Social - Personnes Âgées dépendantes.
- 1 poste de chargé d'accueil et de médiation des droits d'urgence relevant du service Égalité-Citoyenneté

Il est précisé que cette astreinte sera dotée d'un téléphone de service.

Les agents sous astreintes devront garantir leur présence sur l'agglomération.

L'astreinte pourra être levée à réception du message préfectoral levant l'alerte canicule de niveau 3 (les informations diffusées par les médias ne font pas foi).

L'élu d'astreinte viendra en appui en cas de difficulté, ainsi que la direction générale, sollicitée par l'élu d'astreinte.

VU l'avis du Comité Technique du 24 juin 2022

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré décide d'instaurer une astreinte canicule selon les modalités définies ci-dessus. Les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2022.

Délibération n°2022/35 adoptée à l'unanimité des membres présents.

12. Tableau des emplois non permanents. Création de postes

Afin d'assurer le bon fonctionnement des services du CCAS, il est nécessaire de procéder à la création des postes suivants.

Il est rappelé que, par délibération n°2019/49 en date du 17 décembre 2019, le Conseil d'Administration a créé un emploi de renfort pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 2020 dans le cadre de la reprise d'activité d'un agent à temps partiel thérapeutique à 50 %. Cet emploi a été prolongé ensuite jusqu'au 30 juin 2022.

Cet emploi de renfort s'avère indispensable en raison des conditions de reprise de l'agente, afin de garantir la bonne exécution du service public. En effet, si le temps partiel thérapeutique de l'agent a pris fin, il continue de bénéficier de prescriptions allégeant sa charge de travail. Il est donc nécessaire d'envisager la prolongation de l'emploi de renfort.

A cette fin, il est proposé de créer :

- 1 poste d'assistant socio-éducatif à temps complet du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire de ce grade.

Par ailleurs, des ateliers socio-linguistiques sont assurés en particulier au sein des Maisons Des Habitants George Sand et Romain Rolland. Ces ateliers font appel à des bénévoles placés sous la responsabilité d'une coordinatrice pédagogique dont le poste est soumis à des financements extérieurs qui ne permettent pas d'envisager une situation plus pérenne. C'est la raison pour laquelle, il est proposé de créer :

- 1 poste de conseiller socio-éducatif à temps non complet (7h00 par semaine annualisées) pour une durée de 6 mois, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. La rémunération sera fixée en référence à la grille indiciaire de ce grade.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide de procéder aux créations de postes telles qu'indiquées ci-dessus. La dépense correspondante sera imputée au budget du CCAS.

Délibération n°2022/36 adoptée à l'unanimité des membres présents.

13. Remboursement d'un achat de livres à une agente du CCAS

La responsable du service Observation et Interventions Sociales s'est rendue au salon Handica 2022 (Handicap, grand âge, Maintien à domicile) le 2 juin dernier à Lyon.

A cette occasion, deux livres sur le handicap ont été achetés, venant alimenter la documentation du service.

L'achat n'ayant pas pu être réglé au moyen d'un bon de commande, l'agente a donc avancé les frais sur ses propres deniers qu'il convient de rembourser.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, décide de procéder au remboursement sur justificatifs de l'achat des livres sur le handicap directement à l'agente du CCAS, pour un montant de 26,00 €. La dépense correspondante sera imputée au budget du CCAS.

Délibération n°2022/37 adoptée à l'unanimité des membres présents.

La séance est levée à 20h00